



**DECISION N°176/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 26 NOVEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
SUR LA DEMANDE DE L'INSTITUTION DE PREVOYANCE
RETRAITE DU SENEGAL (IPRES) DE POURSUIVRE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHE RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS DE
TRANSPORT EN CINQ (5) LOTS, SUITE AU REFUS DE LA DIRECTION
CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 2 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de l'IPRES reçue le 11 septembre 2025 ;

Madame Seynabou TOSCO, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 11 septembre 2025, le Directeur général de l'IPRES a saisi le CRD d'une demande d'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de matériels de transport en cinq (5) lots, suite au refus de la DCMP.

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 21 du décret n°2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP que la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends (CRD) statue sur les litiges entre les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public privé dont il est saisi ;

Considérant que l'IPRES sollicite l'arbitrage du CRD suite à l'avis négatif de la DCMP sur sa demande de poursuivre la procédure de passation du marché relative à l'acquisition de matériels de transport en cinq (5) lots.

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable puisqu'une saisine du CRD dans un tel cas n'est soumise à aucune condition de délai.

SUR LES FAITS

L'institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) a soumis à la DCMP un dossier d'appel d'offres relatif à l'acquisition de matériels de transport, réparti en cinq lots que sont:

Lots	Descriptions	Montant FCFA TTC
1	Acquisition de véhicules de types 4x4 (02pces)	60 000 000
2	Acquisition de véhicules de type Pick up double cabine (18pces)	450 000 000
3	Acquisition de véhicules de type Fourgon (1pce)	20 000 000
4	Acquisition de véhicule de type ambulance médicalisée (1pce)	62 900 000
5	Acquisition de scooters (6 pces)	15 000 000
		607 900 000

Par lettre n°02136//MFB/DCMP/DCV/BAAC/8 du 6 mai 2025, la DCMP a attiré l'attention de l'IPRES sur les dispositions du décret n°2020-474 du 19 février 2021 qui ont suspendu, depuis le 28 février 2020, toute commande de véhicules administratifs par l'État, ses démembrements ainsi que tous les organismes publics, à l'exception de ceux destinés à la sécurité, à l'assistance ou secours des victimes.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



La DCMP a recommandé de saisir la commission de contrôle des véhicules administratifs (CCVA) et la Direction du Matériel et du Transit Administratif (DMTA) pour une dérogation permettant d'acquérir des véhicules.

C'est ainsi qu'elle a saisi le CRD de l'ARCOP.

En sa séance du 1^{er} octobre 2025, le CRD a estimé qu'il était opportun de recueillir l'avis de la Commission de contrôle des véhicules administratifs.

Interrogé par courrier du 3 octobre 2025 et une lettre de relance du 3 novembre 2025, la Commission de contrôle des véhicules administratifs a répondu par courrier reçu le 7 novembre 2025.

Elle a estimé que l'IPRES faisait partie des entités soumises au décret n° 2021-03 du 6 janvier 2021 relatif aux véhicules administratifs.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

L'IPRES se présente comme une entité hybride dotée d'une autonomie institutionnelle et financière, conformément à la loi 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale.

Dans cette dynamique, elle informe que l'arrêté n°3043 du 09 mars 1978 autorisant la création de l'IPRES précise que l'institution fonctionne selon ses statuts et règlements intérieurs, et jouit, de ce fait, d'une autonomie juridique et de gestion financière.

Elle souligne que ses ressources servent principalement à financer sa mission de service public, notamment le recouvrement des cotisations sociales et le paiement des pensions aux allocataires.

L'IPRES estime qu'elle ne peut être soumise au décret 2021-03 du 6 janvier 2021 pour son programme d'acquisition de véhicules de services utilitaires, car l'article premier de ce décret énumère de manière limitative les organismes auxquels il s'applique.

De plus, l'IPRES souligne que le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics ne l'assimile ni à un organisme public ni à un établissement public, mais comme une institution de protection sociale (cf. article 2 (f) dudit décret).

L'IPRES précise que le matériel de transport concerné est exclusivement destiné à l'exécution de prestations à forte valeur sociale, telles que le paiement à domicile des pensions de retraite, le transport d'allocataires malades, l'acheminement de médicaments et d'équipements médicaux vers ses structures sanitaires, ainsi que les déplacements du personnel en mission à l'intérieur du pays. Elle ajoute que le strict respect du régime des véhicules administratifs retarderait l'acquisition de ces moyens logistiques essentiels, ce qui serait préjudiciable aux allocataires les plus vulnérables.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



C'est pourquoi elle sollicite du CRD une reconsidération de la qualification des véhicules en question, afin de s'affranchir des contraintes réglementaires et d'assurer ainsi un accès continu aux prestations sociales pour les retraités.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

La DCMP souligne que, suite à la suspension des commandes de véhicules administratifs par le décret n°2020-474 du 19 février 2020, le décret n°2021-03 du 6 janvier 2021 a défini, dans son article 7, les modalités d'acquisition de ces véhicules. Pour la mise en œuvre de ces nouvelles mesures, l'instruction n°0112/PR/SG du 6 janvier 2021 a ensuite précisé les règles relatives à l'acquisition, à l'attribution et à l'utilisation des véhicules administratifs.

Ainsi, elle recommande à l'IPRES de saisir la commission de contrôle des véhicules administratifs (CCVA) et la Direction du Matériel et du Transit Administratif (DMTA), qui sont les structures compétentes pour ce type de dérogation et qui sont habilitées à fixer les spécifications techniques et à valider le programme d'acquisition des véhicules administratifs.

Par conséquent, afin de permettre la finalisation de l'examen de ce dossier, la DCMP suggère à l'IPRES de tenir compte des observations formulées sur le DAO et de joindre les documents fournis par la CCVA et la DMTA.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent l'IPRES que sollicite l'arbitrage et l'avis du CRD pour savoir si elle rentre dans le champ d'application organique du décret n° 2021-03 du 6 janvier 2021 relatif aux véhicules administratifs suite au refus de la DCMP.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2021-03 du 6 janvier 2021 relatif aux véhicules administratifs, « sont considérés comme véhicules administratifs, tous les véhicules automobiles et tracées qui appartiennent à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés anonymes à participation publique majoritaire, aux agences et autres structures administratives similaires ou assimilées et aux autorités administratives indépendantes »

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la d'orientation du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, les structures administratives similaires ou assimilées sont des structures dotées ou non

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



de la personnalité morale de droit public, dont les modes d'organisations et de fonctionnement s'apparentent au ceux des agences.

Considérant que l'IPRES est régi par Loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale ; le Décret n° 75-455 du 24 avril 1975 rendant obligatoire l'affiliation au régime de tous les employeurs et travailleurs ; l'Arrêté 3043

du 9 mars 1978 confiant la gestion du régime à l'IPRES ; ainsi que ses statuts et règlements intérieurs.

Qu'il ressort de l'article 3 la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyances sociales que si l'État les soumet à un régime d'autorisation, il n'est pas à l'origine de leur création. Le texte les qualifie d'ailleurs d'institutions privées.

Par ailleurs, l'article 9 du même texte renseigne sur leur mode de financement. Il en ressort que les ressources des institutions de prévoyance sociale proviennent notamment des cotisations des membres, des majorations de retard, des produits des fonds placés, des subventions, des dons et legs.

Qu'ainsi, si l'État participe au financement de l'IPRES, c'est essentiellement au titre des cotisations versées pour ses employés contractuels ; '

Considérant que dans le but s'adapter aux exigences de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, les organisations syndicales qui ont créé l'Institution de Prévoyance et de retraite de l'Afrique Occidentales (l'IPRAO) ont décidé de substituer l'IPRAO à l'IPRES.

Qu'il ressort ainsi des statuts adoptés par le Conseil d'administration de l'organisme en sa séance du 26 juillet 1977 que l'IPRES est bien une personne morale de droit privé, émanation d'organisations syndicales qui sont toutes des entités privées.

De la combinaison de ces textes, il résulte que l'IPRES est un organisme de droit privé, exerçant une mission de service public et dont le financement est essentiellement assuré par ses membres au nombre desquels figure l'Etat ;

Dans son avis reçu daté du 3 novembre 2025, la Commission de contrôle des véhicules administratifs conclut à l'application du décret du décret n° 2021-03 du 6 janvier 2021 aux achats de véhicules réalisés par l'IPRES. Pour autant, il ne fait aucun doute que la conclusion de la Commission au regard de ses constatations sans équivoques aurait dû la conduire à acter l'inapplicabilité du décret en question à l'IPRES.

En effet, le fait qu'une personne morale de droit privé exerce une mission de service public n'emporte pas, par lui-même, transformation de sa nature juridique en personne publique. Cet état de fait peut certes commander l'application ponctuelle de règles exorbitantes telles qu'un contrôle ou la soumission à des sujétions particulières.



De même, la tutelle ou le contrôle de l'administration, même conjugués à l'exercice d'une mission de service public, ne suffisent pas à assimiler la personne morale de droit privé à une structure administrative similaire ou assimilée à une agence ou à faire disparaître son autonomie de personne privée, dès lors qu'elle dispose d'un patrimoine distinct.

Enfin, le bénéfice du concours de la puissance publique n'opère aucun changement de nature juridique de la personne privée bénéficiaire ou requérante.

Qu'en conséquence, l'IPRES ne rentre pas dans le champ d'application organique du décret n° 2021-03 du 6 janvier 2021 relatif aux véhicules administratifs,

Que dès lors, l'IPRES n'est pas tenue de se conformer aux dispositions dudit texte et peut passer le marché pour lequel elle sollicite l'autorisation de la DCMP sans au préalable solliciter celle de la commission de contrôle des véhicules administratifs.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la demande de l'IPRES recevable
- 2) Constate que l'IPRES est une personne morale de droit privée qui ne rentre pas dans le champ d'application du décret n° 2021-03 du 6 janvier 2021 relatif aux véhicules administratifs,
- 3) Autorise la poursuite de la procédure de passation sans l'obtention préalable de l'autorisation de la commission de contrôle des véhicules administratifs.



- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn